



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement : Seine-Saint-Denis

Question écrite n° 63224

Texte de la question

M Robert Pandraud demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, les textes qui ont permis au parquet de la Seine-Saint-Denis de donner des instructions aux services de police pour qu'ils refusent les dépôts de plainte assortis de certificats pour coups et blessures avec une incapacité temporaire de travail de plus de six jours, délivrés par les médecins libéraux. Les victimes se voient mis dans l'obligation de se rendre dans un service hospitalier spécialisé pour faire constater leur état. Il souhaiterait savoir si ces instructions ont été prises en application de directives générales.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux assure l'honorable parlementaire que le procureur de la République de Bobigny n'a jamais donné pour instructions aux services de police de refuser les plaintes déposées par les victimes de violence assorties de certificats médicaux délivrés par des médecins libéraux. Toutefois, dans un souci de protection des victimes, le parquet de Bobigny, qui bénéficie dans son ressort d'une consultation medico-judiciaire d'urgence, a souhaité, au moins pour les affaires les plus graves, l'intervention de ce service dans le cadre de l'enquête diligentée par le parquet en flagrance ou en préliminaire, les blessés étant examinés sur réquisitions judiciaires. De fait, les praticiens de cette consultation, formés aux techniques de la médecine légale, utilisent, pour la description des blessures subies par les personnes atteintes dans leur intégrité corporelle, une méthodologie rigoureuse et des critères uniformes d'appréciation de la durée de l'incapacité de travail qui détermine, pour les blessures volontaires ou involontaires, la compétence de la juridiction saisie. Les affaires de moindre gravité, telles celles de violences légères, donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de dépôt de plainte auquel sont annexés, le cas échéant, les certificats établis par des médecins libéraux à la demande du plaignant. Ce dernier est ultérieurement invité, si les constatations médicales initiales apparaissent insuffisantes, à consulter le service des urgences medico-judiciaires. En tout état de cause, que le plaignant se soit rendu ou non à cette consultation, un procès-verbal de plainte est établi. En définitive, l'intervention du service des urgences medico-judiciaires est protectrice du droit des victimes et évite ainsi qu'à l'audience un plaignant ne soit déboute en raison de l'imprécision d'un certificat médical ou qu'un supplément d'information n'allonge la durée de l'instance.

Données clés

Auteur : [M. Pandraud Robert](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63224

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4878